

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 48.

2e Session, 1er Parlement, 32 Vict., 1869.

BILL.

Acte concernant la Compagnie du Pont
International.

BILL PRIVE.

M. WALSH.

OTTAWA :
IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX.

Acte concernant la Compagnie du Pont International.

CONSIDERANT qu'un acte a été passé par la législature de la ci-devant province du Canada, en la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la Compagnie du Pont International* ; et considérant que différents autres actes ont de temps à autre été passés dans le but de l'amender ; et considérant que la Compagnie du Pont International, a, par sa pétition, représenté qu'elle a fait faire des explorations pour déterminer le site du pont et qu'elle a fait des contrats pour sa construction, mais que vu la faillite de l'entrepreneur il est nécessaire qu'elle adopte d'autres changements pour le faire construire ; et de plus qu'elle est d'opinion qu'il pourra être nécessaire d'en changer le site et de faire d'autres modifications ; et qu'en outre, afin de permettre à la compagnie et à une compagnie incorporée sous l'opération des lois de l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, de se procurer les deniers nécessaires à la construction de travaux aussi considérables, il est expédient que les pétitionnaires et l'autre corporation ci-haut désignée soient autorisés à se fusionner en une seule compagnie au moyen de la consolidation de leurs capitaux et de leurs privilèges ; et que les pétitionnaires ont, en conséquence, demandé la passation d'un acte à l'effet de prolonger le délai fixé pour le commencement et l'achèvement du pont et des travaux,—et de permettre à la compagnie de changer le site choisi, et de se fusionner avec telle autre compagnie comme ci-dessus, avec pouvoir à la compagnie fusionnée de consentir des hypothèques dans le but de construire et achever le pont ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le délai fixé pour commencer et achever le Pont International est prolongé au premier jour d'octobre 1872, et au premier jour d'octobre 1876, respectivement.

2. Il sera loisible à la compagnie du pont international de faire toutes nouvelles explorations qu'elle jugera à propos dans le but de fixer le site de son pont, et de changer ou modifier de temps à autre ce site, si, à son jugement, elle le croit nécessaire ; mais dans tous les cas, avant de commencer les travaux à ce nouveau site, les avis requis par les statuts relatifs à la compagnie, avant le commencement des travaux, devront être donnés par rapport au nouveau site, et le fait de donner ces avis et d'accomplir les actes requis par les dits statuts ne sera pas, au cas où la compagnie jugerait à propos de changer tel site, réputé mettre un terme aux pouvoirs de la compagnie à cet égard.

3. Il sera loisible à la compagnie de se fusionner avec toute autre compagnie incorporée ou qui pourra l'être sous l'opération des lois de l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour atteindre le même but, et d'exécuter tous contrats et arrangements avec cette compagnie jugés nécessaires pour opérer telle fusion

4. Il sera loisible à la compagnie de fusionner et consolider ses capitaux, biens et privilèges avec ses capitaux, biens et privilèges de toute corporation actuellement en existence sous l'opération des lois de l'État de New-York susdit, ou qui sera à l'avenir incorporée en vertu de ces lois, aux fins de construire et maintenir un pont sur la rivière Niagara, au village ou près du village de Fort Erié, dans le comté de Welland, jusqu'à un point quelconque dans ou près la cité de Buffalo, dans le dit État de New-York, laquelle compagnie sera en vertu des lois de l'État de New-York autorisée à devenir partie à telle fusion ou consolidation d'accord avec les conditions et stipulations ci-dessous prescrites.

5. Les directeurs de la compagnie du Pont International et de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en prescrivant les termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration subséquente.

6. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération; avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet sera donné par annonce écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors de tel avis, le fonds social de la corporation sera inscrit sur ses livres, et remise à ces personnes respectivement, ou à elles transmise à leur bureau de poste dont l'adresse sera connue des secrétaires des corporations, ainsi que par avis général publié dans un journal quotidien de la cité de Toronto et de la cité de Buffalo, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur; et si les trois quarts des votes de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur chacun des doubles susdits par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, l'un des doubles de la convention ainsi adoptée et des certificats y inscrits sera déposée au bureau du secrétaire d'Etat pour la Puissance du Canada, et l'autre au bureau du secrétaire d'Etat de l'État de New-York; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de fusion de la compagnie du Pont International et de telle autre corporation; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

7. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion proscrit par la section précédente, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans la même section, les diverses corporations parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et

même corporation sous le nom désigné dans la convention ; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités et seront assujéties à tous les devoirs et incapacités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit par le présent

5 acte :

8. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres dettes dues à tous titres et autres choses en action appartenant
10 à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre ; pourvu, cependant, que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations ne seront pas modifiés par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de
15 l'une ou l'autre des corporations passeront à la nouvelle corporation et pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle. Et pourvu, aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera
20 périmée ou modifiée par telle fusion ; mais en vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans telle action ou procédure.

9. Le fonds social de la nouvelle corporation constituera une propriété mobilière, et nul actionnaire ne sera tenu au paiement d'aucune
25 dette ou obligation due par la corporation sauf tel que prescrit dans la section suivante.

10. Tous les actionnaires de la nouvelle corporation seront séparément et individuellement responsables envers les créanciers de la corporation jusqu'à concurrence d'un montant égal à celui du fonds social
30 par eux possédé respectivement, jusqu'à ce que la totalité du fonds social ait été versée ; tous les paiements à compte du fonds social des compagnies ainsi fusionnées seront, pour les fins de la présente section, réputés des paiements à compte du capital social de la nouvelle corporation ; si les directeurs de la nouvelle corporation contractent des
35 dettes pour la corporation, lesquelles, avec celles assumées par elle en vertu de l'acte de fusion, excéderont en une seule et même fois le montant de son fonds social, ils seront, en premier lieu, personnellement responsables de cet excédant, et les actionnaires seront, en second lieu,
40 personnellement responsables de cet excédant dans la proportion de leurs actions respectives.

11. La nouvelle corporation aura le pouvoir d'emprunter de temps à autre les sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la construction et achèvement de son pont, et à l'acquisition des immeubles nécessaires pour le site et les abords du pont, et d'hypothéquer ses propriétés
45 pour en garantir le paiement ; mais le principal de la dette hypothécaire de la corporation ne devra jamais excéder la somme de un million de piastres.

12. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie du Pont International, ou des actionnaires de la nouvelle corporation, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action par lui possédée, et de voter en personne ou par procureur, et les directeurs de la compagnie pourront aussi aux assemblées du bureau voter par procureurs, la procuration devant être entre les mains d'un autre directeur.

13. Tous les droits et les pouvoirs de toute nature actuellement possédés par la corporation mentionnée dans le titre du présent acte, ou qui lui ont été ci-devant conférés, ou qui lui sont conférés par le présent acte, seront, avenant telle fusion, exercés et possédés par la nouvelle corporation, et tous les statuts relatifs à la compagnie du Pont International s'appliqueront à la nouvelle corporation, à toutes fins et intentions quelconques, sauf en tant qu'ils pourraient être modifiés par le présent acte, ou incompatibles avec le présent acte ou quelques-unes des dispositions y énoncées. 5